



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la société AGRONUTRITION à Carbonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2002 relatif à la société SCPA AGRONUTRITION pour l'exploitation d'une unité de fabrication et de stockage d'engrais à Carbonne, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 novembre 2009 et 11 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2022 susvisé et en particulier l'article 4 prescrivant la transmission, à monsieur le préfet, d'une mise à jour de l'étude de dangers du site pour le 11 octobre 2022 ;

Vu le courrier de la société AGRONUTRITION du 16 novembre 2022, adressé à monsieur le préfet, relatif à une demande de report de la transmission de l'étude de dangers mise à jour, au 28 février 2023, compte tenu principalement d'une forte mobilisation du personnel interne et externe intervenant sur la réalisation de l'étude précitée;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2022, pris à la suite du courrier susmentionné, statuant sur l'absence de transmission de l'étude de dangers mise à jour conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2022 et constituant une non-conformité ;

Considérant la demande de report d'échéance pour la transmission de l'étude de dangers mise à jour formulée par la société AGRONUTRITION au travers de son courrier du 16 novembre susvisé, et par conséquent le non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2022 susvisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2022 susvisé;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AGRONUTRITION de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection susvisé, proposant une mise en demeure, a été porté à la connaissance de la société AGRONUTRITION le 22 novembre 2022 par envoi avec accusé réception afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société AGRONUTRITION n'a fait part d'aucun commentaire sur la proposition de mise en demeure portée à sa connaissance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société AGRONUTRITION, pour ses installations exploitées, est mise en demeure de respecter, avant le 28 février 2023 au plus tard, les dispositions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2022 susvisé.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1er, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AGRONUTRITION.

Fait à Toulouse, le **24 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTARQUIT